

REGLEMENT COMPLET OP 14262 - JEU COMPLIMENTOS

1. SOCIETE ORGANISATRICE ET OBJET

La société PERFETTI VAN MELLE BENELUX, B.V. au capital de 3 403 500 euros, ayant son siège social à Zoete Inval 20- 4815 HK Breda P.O.BOX 3000 4800 DA BREDA, PAYS BAS, immatriculée au RCS de WEST BRABANT (Pays Bas) sous le numéro 20045886, agissant pour la marque Mentos®, organise un jeu internet 100% gagnant sans obligation d'achat dans les magasins participants situés en France métropolitaine (Corse incluse) et ouvert aux personnes âgées de 16 ans ou plus.

Pour participer au jeu, se rendre sur www.mentos.fr entre le 01/05/2019 et le 31/08/2019 inclus et suivre les instructions en ligne.

La participation au jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

ARTICLE 2 - ANNONCE DE L'OPERATION

L'opération est annoncée aux consommateurs sur des box produits présents dans les magasins participants.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'opération est ouverte à toute personne âgées de 16 ans ou plus, juridiquement capable, à l'exception des membres du personnel de la société organisatrice, des sociétés affiliées, et plus généralement de toutes les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration de l'opération, ainsi que les membres de leur famille (ci-après le(s) "Participant(s)").

Toute participation d'un mineur au Jeu suppose l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur. La société organisatrice pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation. La société organisatrice pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au jeu. La société organisatrice se réserve le droit de sélectionner un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

ARTICLE 4 - MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer à l'opération et ainsi participer au jeu Internet 100% gagnant, le participant doit suivre le processus suivant :

1/ SE RENDRE sur le site www.mentos.fr entre le 01/05/2019 et le 31/08/2019 inclus.

2/ COMPLETER le bulletin de participation en indiquant les informations personnelles suivantes : nom, prénom, adresse e-mail, adresse postale, téléphone portable.

3/ COCHER la case « Je certifie avoir lu et accepté les modalités de l'opération » et valider son inscription.

4/ PARTICIPER à l'animation « Rattrape-Tout » pour découvrir votre gain : rattrapez les Bonbons Mentos® et évitez les malus dans le temps imparti pour obtenir le meilleur score.

Offre valable en France métropolitaine (Corse comprise) du 01/05/2019 au 31/08/2019. Offre limitée à une seule participation et à un seul gain par foyer (même nom, même adresse, même adresse e-mail).

ARTICLE 5 - LES DOTATIONS

Sont mises en jeu, pendant la période du jeu, les dotations suivantes :

- 15 appareils photos Insta X Mini 9 d'une valeur commerciale indicative unitaire de 79.99€ TTC
- 150 cartes cadeaux The Pop Case d'une valeur commerciale indicative unitaire de 19.80€ valable jusqu'au 31/12/2019.
- Pour tous les participants, des coupons de réduction électronique à imprimer (webcoupon) d'une valeur unitaire de 0.50€ TTC à valoir sur un prochain achat d'un produit MENTOS dans les magasins participants situées en France métropolitaine (Corse comprise).

ARTICLE 6 - DETERMINATION DU/DES GAGNANT(S)

Le participant découvre immédiatement son gain.

165 instants gagnants seront déterminés préalablement. Si la connexion d'un participant tombe dans l'un des 165 instants gagnants prédéterminés, le participant remporte soit l'un des 15 appareils photos Insta X Mini 9 ou l'une des 150 carte cadeaux The Pop Case mises en Jeu. Sinon, il remporte un coupon de réduction.

Les instants gagnants sont définis de manière aléatoire et déposés chez l'huissier Selarl COUTANT-GALLIER Huissiers de Justice Associés 47 bis B boulevard Carnot, La Nativité 13100 Aix en Provence.

Les instants gagnants sont dits ouverts ; ils ne se terminent que par la connexion d'un participant. Par connexion on entend le moment où le consommateur participe à l'animation.

Si deux instants gagnants ou plus sont déclenchés par un même participant ou au sein d'un même foyer, seul le gain associé au premier instant gagnant déclenché sera attribué.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DES PARTICIPANTS - PARTICIPATIONS NON CONFORMES :

Toute participation non conforme aux dispositions du présent règlement ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de la participation et de ce fait l'annulation de la dotation éventuellement gagnée. Il en sera de même s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme et de quelque origine que ce soit, dans le cadre de la participation au jeu et/ou de la détermination des gagnants.

En cas de suspicion de fraude ou de participation déloyale, la société organisatrice se réserve le droit de procéder à toute vérification qu'elle jugera utile et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le bon fonctionnement du jeu, et plus généralement les opérations décrites dans le présent règlement, ou aurait tenté de le faire.

Les informations et coordonnées fournies par le participant doivent être valides et sincères, sous peine d'exclusion du jeu et, le cas échéant, de perte de la qualité de gagnant.

Il est rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier la mécanique du jeu proposée, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen déloyal la désignation des gagnants.

S'il s'avère qu'un participant a apparemment gagné une dotation en contravention avec le présent règlement, par des moyens frauduleux ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par la société organisatrice dans le présent règlement, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait propriété de la société organisatrice qui se réserve la possibilité de réattribuer ou non la dotation à un autre participant, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du participant par la société organisatrice ou par des tiers.

Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration ou indication d'identité entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant l'annulation de la dotation.

La société organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider le gain de toute personne ne respectant pas totalement le règlement.

La société organisatrice pourra décider d'annuler le jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

La société organisatrice est seule décisionnaire de l'exclusion des participants concernés au regard des informations en sa possession.

En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

ARTICLE 8 - ATTRIBUTION DES DOTATIONS :

Le participant recevra à son domicile, sa dotation par voie postale, dans un délai de **4 à 6 semaines** environ à compter de la date de participation, sauf grève postale et/ou cas de force majeure. Si l'adresse du participant se situe en dehors de France métropolitaine (Corse incluse), les frais d'envoi seront à la charge du participant.

Les dotations ne sauraient être perçues sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. En aucun cas le gagnant ne pourra demander à ce que la dotation remise par la société organisatrice ne soit échangée contre sa valeur en espèces ni fasse l'objet d'un échange ou d'un remplacement contre une autre dotation.

La dotation ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement en numéraire, ni d'une contrepartie de quelque nature que ce soit et la dotation sera non cessible.

Toutefois, en cas de force majeure, la société organisatrice se réserve le droit de remplacer la dotation annoncée par une autre dotation de valeur équivalente. L'acheminement de la dotation, bien que réalisé au mieux dans l'intérêt du gagnant, s'effectue aux risques et périls du destinataire. Les éventuelles réclamations doivent être formulées par le destinataire, directement auprès des établissements ayant assuré l'acheminement.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DE LA SOCIETE ORGANISATRICE

La société organisatrice se réserve le droit d'écourter, de proroger, de reporter ou d'annuler le présent concours, à tout moment si les circonstances l'exigent ou en cas de force majeure. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait.

La société organisatrice décline toute responsabilité en cas de mauvaise utilisation ou d'incident liés à l'utilisation de l'ordinateur, de l'accès à Internet, de la ligne téléphonique, de toute autre connexion technique ou de l'envoi des formulaires à une adresse erronée ou incomplète.

La société organisatrice décline toute responsabilité pour tous les incidents et/ou accidents qui pourraient survenir pendant la durée de jouissance des objets commandés et/ou du fait de leur utilisation et exclue toutes garanties à leur égard.

ARTICLE 10 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL ET LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), et toute autre disposition pouvant s'appliquer à tout moment, il est rappelé que la participation au présent jeu implique la transmission par chaque participant de données personnelles qui sont collectées et traitées informatiquement par la société organisatrice pour gérer la participation au jeu, y compris en cas d'attribution des prix.

Par conséquent, le traitement des données personnelles du participant est basé sur la volonté du participant de participer au jeu. Les données personnelles traitées seront conservées tant que la relation entre le participant et la société organisatrice est en vigueur. Après cela, les données personnelles du participant ne seront conservées que 6 mois pour se conformer à toute réglementation légale qui pourrait imposer à la société organisatrice l'obligation de conserver les données pendant une période

plus longue. En aucun cas, la société organisatrice n'envisage une quelconque forme de traitement des données personnelles pour le profilage ou le transfert des données personnelles vers des pays tiers.

La société organisatrice est autorisée à externaliser à des tiers (processeurs) une partie des services liés à la gestion du jeu dans le but d'obtenir un soutien logistique ou administratif (par exemple, les entreprises qui effectuent le service de livraison des prix, ou les entreprises technologiques des services tels que l'hébergement du site Web de la société organisatrice). Ces sociétés ne peuvent accéder et traiter les données personnelles du participant que dans la mesure où cela est nécessaire pour se conformer aux services sous-traités et toujours et uniquement en ce qui concerne les finalités du traitement des données personnelles mentionnées ci-dessus.

Les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, ou de restriction ou d'opposition au traitement des données et informations les concernant, ainsi que le droit à la portabilité des données ou au retrait du consentement donné par simple demande écrite à pvmldpo@it.pvmgrp.com accompagné d'un pièce d'identité en cours de validité. La société organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes les vérifications nécessaires concernant l'identité et le domicile des participants.

Si un participant sollicite que ses données soient effacées avant la fin du jeu, il ne pourra prétendre à l'obtention d'une dotation, ces données étant nécessaires pour le traitement du jeu et des gagnants.

Les participants disposent d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément aux lois régissant les droits de la propriété intellectuelle, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce jeu sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités dans le jeu sont des marques déposées appartenant à leur propriétaire respectif.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU REGLEMENT

La société organisatrice se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. A cette fin, la nouvelle version du règlement sera applicable dès sa mise en ligne sur le site www.mentos.fr. Le règlement applicable à une commande est celui en ligne au moment de la validation de ladite commande.

ARTICLE 13 - LE REGLEMENT

- Acceptation du règlement :

Préalablement à toute participation au jeu, chaque participant doit prendre connaissance et accepter sans aucune réserve le présent règlement et les principes du jeu. Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement complet ainsi que des modalités de déroulement du jeu.

- Modification du règlement :

Toute modification apportée au jeu et à son règlement fera l'objet d'un avenant au présent règlement. La société organisatrice en informera les participants par tout moyen de son choix.

- Consultation du règlement :

Le règlement complet du jeu, y compris ses avenants éventuels, sont déposés auprès de l'étude d'huissier : Selarl Coutant-Gallier huissiers de justice associés 47 bis b boulevard Carnot, la nativité 13100 Aix en Provence. Le règlement est également disponible gratuitement sur www.mentos.fr

- Contestation :

Toute contestation ou réclamation devra être formulée par écrit et adressée à :

**JEU COMPLIMENTOS
OPERATION 14262
13766 AIX EN PROVENCE CEDEX 3**

La demande devra impérativement comporter le nom du jeu, la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du participant et le motif exact de la contestation. Aucun autre mode de contestation ou réclamation ne sera pris en compte. Les contestations et réclamations écrites ne seront plus prises en compte par la société organisatrice passé un délai de 3 mois après la clôture du jeu.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Les frais de participation au jeu (coût de la connexion) ne seront pas remboursés par la société organisatrice.

ARTICLE 15 – GENERALITES

15.1. Droit applicable / juridiction compétente

Tout litige relatif à l'exécution d'une commande et/ou à l'interprétation du présent règlement soumis à la loi française.

Les litiges intervenant en rapport avec le présent règlement seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.

15.2. Opposabilité du règlement

Le fait que la société organisatrice ou le participant n'ait pas exigé l'application d'une clause du règlement ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à ladite clause.

Si une des clauses du présent règlement venait à être nulle au regard d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien la validité des autres clauses qui demeureront pleinement applicables.

15.3. Invalidité partielle

La nullité de l'un des articles du présent règlement n'emportera pas la nullité de l'ensemble de celles-ci.

ARTICLE 16 – LITIGES

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique relative aux modalités du concours ou à l'interprétation du présent règlement.

Tout litige concernant l'interprétation et/ou les cas non prévus par le présent règlement sera tranché par la société organisatrice, dont les décisions seront souveraines et sans appel. Aucune contestation ou réclamation ne sera prise en considération après un délai de trois (3) mois suivant la date de fin de l'opération.

ARTICLE 17 – FRAUDE

Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, leur âge et leur domicile. Toutes indications d'identité ou adresses fausses entraînent l'élimination immédiate de leur participation et pourra entraîner des poursuites pénales pour celui qui les aura fournies.

Toute fraude ou violation par un candidat de l'une des dispositions générales ou spécifiques du présent règlement, pourra de plein droit donner lieu à son exclusion définitive du concours par la société organisatrice ; cette dernière se réservant le cas échéant le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

Une telle exclusion, qu'elle qu'en soit la cause, emportera alors l'annulation des participations du candidat concerné et de son éventuel gain.